

<p style="text-align: center;">GNB-CPR GNB-AG</p>	<p style="text-align: center;">Directive du groupe des organismes notifiés pour le Règlement sur les produits de construction (RPC) (UE) n° 305/2011</p>	<p style="text-align: center;">NB-CPR/19/813r1 Date de publication : 11 novembre 2019 DIRECTIVE APPROUVÉE</p>
---	--	---

Document de position :

Directive pour les organismes de certification notifiés fournissant des services en lien avec des produits de construction ayant fait l'objet d'un changement de nom commercial dans le cadre des systèmes EVCP 1+, 1 et 2+

1. INTRODUCTION

Dans de nombreux secteurs industriels, le changement de nom commercial est un phénomène bien connu. Le terme « changement de nom commercial » est utilisé lorsque des produits identiques, fabriqués dans la même usine, sont vendus par des entreprises différentes sous d'autres noms commerciaux.

Le changement de nom commercial peut être considéré comme une forme spécifique de « fabrication externalisée », dans le cadre de laquelle un fabricant a recours à une ou plusieurs entreprises pour fabriquer, en tout ou en partie, les produits de construction que ledit fabricant mettra sur le marché. Toutefois, le présent document de position ne couvre que le *changement de nom commercial*.

Ce document de position vise à fournir une directive aux organismes de certification notifiés à qui il est demandé de fournir leurs services en lien avec des produits de construction ayant fait l'objet d'un changement de nom commercial.

2. DEFINITIONS

Ce document de position applique la terminologie définie par le RPC et complétée par le document de position NB-CPR 18/775.

3. SCENARIO DE CHANGEMENT DE NOM COMMERCIAL – ROLES ET RESPONSABILITES

3.1. SCENARIO DE BASE

Le changement de nom commercial peut prendre de nombreuses formes différentes. À des fins de simplicité, le présent document de position ne décrit qu'un seul scénario de changement de nom commercial « de base » impliquant uniquement deux produits de construction quasiment identiques :

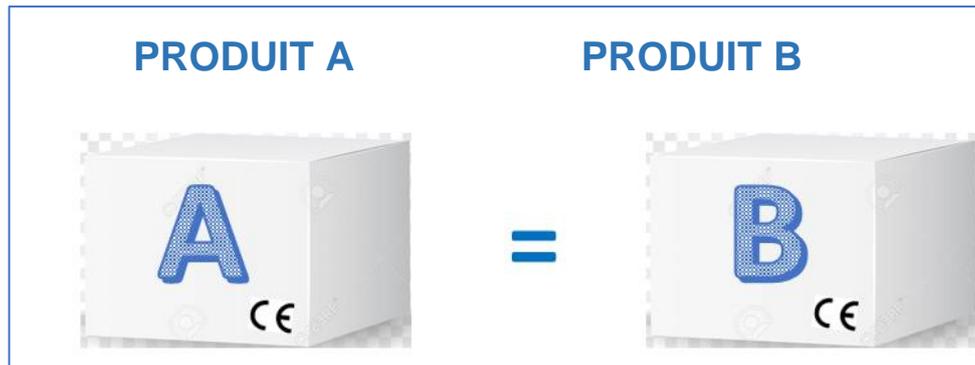


Figure 1. À toutes fins utiles, les produits A et B sont identiques. Seuls les noms commerciaux et les marquages sont différents.

À l'exception des noms commerciaux et des marquages, les produits A et B sont identiques : même usine, mêmes matières premières, mêmes spécifications, mêmes machines, même contrôle de la production en usine, etc.

La seule différence est la suivante : le produit A est *mis sur le marché* par l'entreprise A (en sa qualité de *fabricant*) sous le nom commercial « Produit A », tandis que le produit B est mis sur le marché par l'entreprise B (également en sa qualité de *fabricant*) sous le nom commercial « Produit B ».

Physiquement, les deux produits sont fabriqués par l'usine de l'entreprise A.

La figure 2 illustre les interactions entre les deux entreprises.

- L'entreprise A possède une usine qui fabrique le produit A. De cette usine, le produit A est acheminé jusqu'à l'entrepôt de l'entreprise A, d'où il est livré, soit directement pour être utilisé, soit pour être distribué ailleurs.
- Les entreprises A et B signent un contrat autorisant l'entreprise B à acheter un « clone » du produit A que l'entreprise B mettra sur le marché sous le nom commercial « Produit B ».
- Les produits (qui doivent être) marqués « Produit B » sont livrés par l'entreprise A à l'entrepôt appartenant à l'entreprise B, d'où ils seront de nouveau livrés soit directement pour être utilisés, soit pour être distribués ailleurs.
- Les deux produits sont marqués CE et accompagnés des déclarations des performances délivrées par les fabricants respectifs.
- Les mêmes niveaux et classes de performances sont déclarés pour les deux produits.

Le changement de nom commercial peut prendre de nombreuses formes différentes. Par exemple, les produits ayant fait l'objet d'un changement de nom commercial peuvent être expédiés par le producteur physique directement aux clients du fabricant ayant procédé à un changement de nom commercial qui, dans ce cas, n'aurait même pas besoin de son propre entrepôt.

Lorsqu'ils sont confrontés à des scénarios de changement de nom commercial différents du scénario décrit dans ce document de position, les organismes de certification notifiés sont supposés être capables d'adapter la directive fournie dans ce document de position de façon à l'appliquer dans les circonstances réelles.

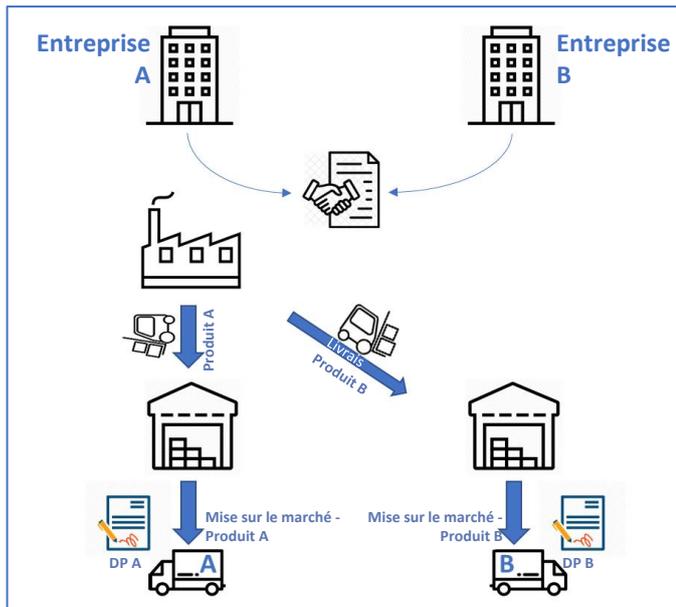


Figure 2 – Interactions entre le producteur physique (entreprise A) et le fabricant ayant procédé à un changement de nom commercial (entreprise B).

3.2. ROLES ET RESPONSABILITES DES OPERATEURS ECONOMIQUES

Cette section a été intégrée dans le but de permettre aux organismes de certification notifiés d'avoir une compréhension commune de la situation. Elle ne vise ni à fournir une directive aux opérateurs économiques ni à définir des obligations supplémentaires à leur intention.

L'article 2(19) du RPC définit le fabricant de la façon suivante :

« fabricant », toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fabriquer un produit de construction et qui le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque ;

L'article 15 du RPC explique de façon un peu plus détaillée que celui qui met un produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque est considéré comme le fabricant, même s'il ne fabrique pas physiquement le produit :

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins du présent règlement et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 11 lorsqu'il met un produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque ou lorsqu'il modifie un produit de construction déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité avec la déclaration des performances peut en être affectée.

Par conséquent, en termes juridiques, l'entreprise A serait le *fabricant* du produit A et l'entreprise B serait le fabricant du produit B.

L'article 15 du RPC précise également clairement que l'entreprise B serait soumise à toutes les obligations incombant à un fabricant en vertu du RPC.

Le RPC ne prévoit aucune limite pour les obligations des *fabricants ayant procédé à un changement de nom commercial*. Tous les fabricants, aussi bien les fabricants qui fabriquent physiquement les produits qu'ils mettent sur le marché que les fabricants ayant procédé à un changement de nom commercial, sont soumis exactement aux

mêmes obligations, qu'ils ne peuvent pas transférer à des tiers ; chaque fabricant assume l'entière responsabilité des produits de construction qu'il met sur le marché.

Concernant le produit B, en termes juridiques, l'entreprise A ne serait pas le fabricant et le produit B ne pourrait pas être couvert par la déclaration des performances délivrée pour le produit A.

Par conséquent, concernant le produit B, l'entreprise A ne serait soumise à aucune obligation en vertu du RPC.

En termes juridiques, seule l'entreprise B serait considérée comme le fabricant du produit B.

La transaction entre les entreprises A et B ne serait pas couverte par le RPC, mais uniquement par un contrat de droit privé signé entre les deux entreprises.

3.3. **CONTRAT ENTRE LES ENTREPRISES A ET B**

Cette section a été intégrée dans le but de permettre aux organismes de certification notifiés d'avoir une compréhension commune de la situation. Elle ne vise ni à fournir une directive aux opérateurs économiques ni à définir des obligations supplémentaires à leur intention.

Le RPC définit un certain nombre d'obligations pour les fabricants, par exemple :

- Établir la documentation technique décrivant tous les éléments pertinents en ce qui concerne le système requis d'évaluation et de vérification de la constance des performances
- Conserver la documentation technique et la déclaration des performances pendant une durée de dix ans
- S'assurer que des procédures appropriées sont en place pour veiller à ce que les performances déclarées soient garanties dans le cadre d'une production en série
- Lorsque cela semble approprié, effectuer des essais par sondage sur les produits de construction mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché
- Examiner les réclamations et les produits non conformes, et, si nécessaire, tenir un registre en la matière
- À la demande d'une autorité nationale compétente, communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit de construction avec la déclaration des performances

Pour pouvoir remplir les obligations mentionnées ci-dessus, l'entreprise B doit signer un contrat avec l'entreprise A.

Étant donné que le contrat couvrira aussi bien l'évaluation des performances que la vérification de la constance des performances du produit B, notamment le contrôle de la production en usine, ce contrat doit être établi dans l'intérêt de l'organisme de certification notifié travaillant pour l'entreprise B.

4. ROLES ET RESPONSABILITES DES ORGANISMES DE CERTIFICATION NOTIFIES

Les exigences et les obligations définies par le RPC s'appliquent pleinement aux organismes de certification notifiés travaillant pour des fabricants ayant procédé à un changement de nom commercial. La directive générale relative aux systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances mentionnées dans le document de position NB-CPR 17/722 s'applique également aux organismes de certification notifiés lorsqu'ils travaillent pour des *fabricants ayant procédé à un changement de nom commercial*. Toutefois, par moments, il semble nécessaire d'ajouter une directive visant tout spécifiquement à fournir des services à des fabricants ayant procédé à un changement de nom commercial.

4.1. ORGANISME NOTIFIE POUR LE « PRODUIT A »

Si le produit A relevait du système EVCP 1+, 1 ou 2+, l'entreprise A aurait besoin d'avoir recours à un organisme de certification notifié. Cet organisme de certification interviendrait dans l'évaluation et la vérification de la constance des performances pour le produit A dont l'entreprise A est le fabricant.

Les obligations opérationnelles de l'organisme de certification notifié telles que définies par les articles 52(3), 52(4) et 52(5) du RPC ne s'appliqueraient qu'au produit A et au certificat délivré par l'organisme notifié pour le produit A.

L'organisme de certification notifié auquel l'entreprise A a fait appel n'aurait aucune relation avec l'entreprise B et n'interviendrait pas dans l'évaluation et la vérification de la constance des performances du produit B.

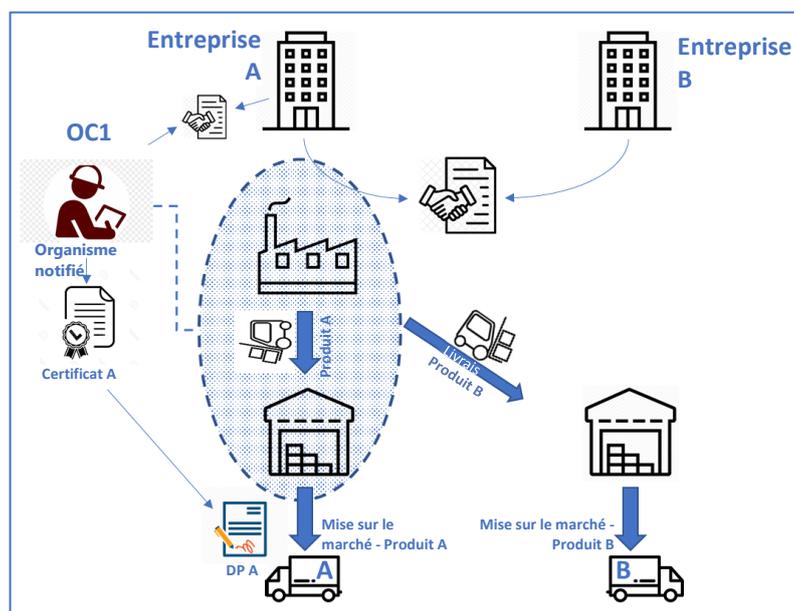


Figure 3 – Situation devant faire l'objet d'une inspection par l'organisme de certification OC1 travaillant pour l'entreprise A en tant qu'organisme notifié.

La figure 3 illustre une situation qui ferait l'objet d'une inspection de la part de l'organisme de certification notifié travaillant pour l'entreprise A.

D'après la figure 3, le transfert du produit A de l'usine jusqu'à l'entrepôt de l'entreprise A, ainsi que son stockage ultérieur dans cet entrepôt sont supposés avoir une influence sur les performances du produit A. Par conséquent, l'entrepôt de l'entreprise A est considéré comme faisant partie de l'*établissement de fabrication* et doit donc faire l'objet d'une inspection par l'organisme de certification notifié. Si le transfert et le stockage n'avaient pas une telle influence, l'organisme de certification notifié n'aurait aucune raison de procéder à une inspection de ces activités.

Le travail de l'OC1 ne serait pas affecté par la coopération entre les entreprises A et B. Il est rappelé que l'organisme de certification notifié travaillant pour l'entreprise A n'aurait aucun rôle à jouer en ce qui concerne le « produit B ».

4.2. ORGANISME NOTIFIÉ POUR LE « PRODUIT B »

Si l'entreprise B faisait appel à un organisme de certification notifié, « OC2 », cet organisme assumerait le rôle d'organisme notifié pour le produit B uniquement. OC2 n'interviendrait pas en ce qui concerne le produit A.

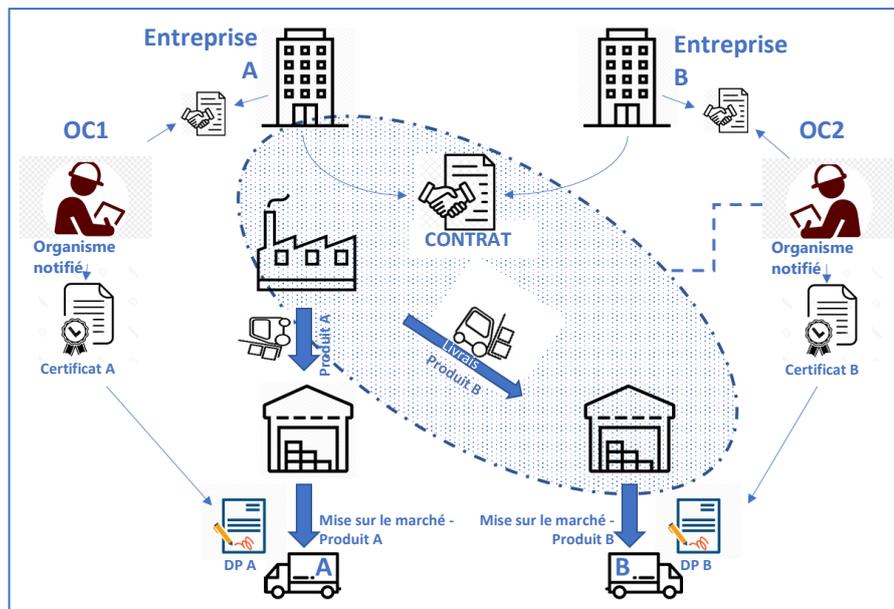


Figure 4 – Situation devant faire l'objet d'une inspection par l'organisme de certification OC2 travaillant pour l'entreprise B en tant qu'organisme notifié.

La figure 4 illustre une situation qui ferait l'objet d'une inspection de la part de l'organisme de certification, OC2, travaillant en tant qu'organisme notifié pour l'entreprise B.

Le rôle d'OC2 serait parallèle à celui d'OC1 décrit plus haut. OC2 a besoin d'inspecter et d'évaluer les processus influençant les performances du produit B, y compris le transfert, l'emballage et le stockage, le cas échéant.

Étant donné que les procédés de fabrication significatifs du produit B sont principalement réalisés par l'entreprise A, OC2 aurait également besoin d'effectuer

des inspections dans l'usine de l'entreprise A pour vérifier la constance des performances.

Étant donné que le contrôle des procédés de fabrication serait régi par le contrat signé entre les entreprises A et B, OC2 aurait également besoin de connaître le contenu de ce contrat pour être sûr que l'efficacité du contrôle de la production en usine sera garantie.

4.3. CHEVAUCHEMENT DES EVALUATIONS DES ORGANISMES NOTIFIES

Comme le montrent les figures 3 et 4, les procédés de fabrication dans l'usine de l'entreprise A feraient l'objet d'une inspection par OC1 et OC2. Par conséquent, le travail des deux organismes se chevaucherait dans une certaine mesure, ce qui entraînerait une répétition du travail et une « double évaluation », à moins que des mesures soient prises pour éviter cela.

Cette situation est illustrée à la figure 5.

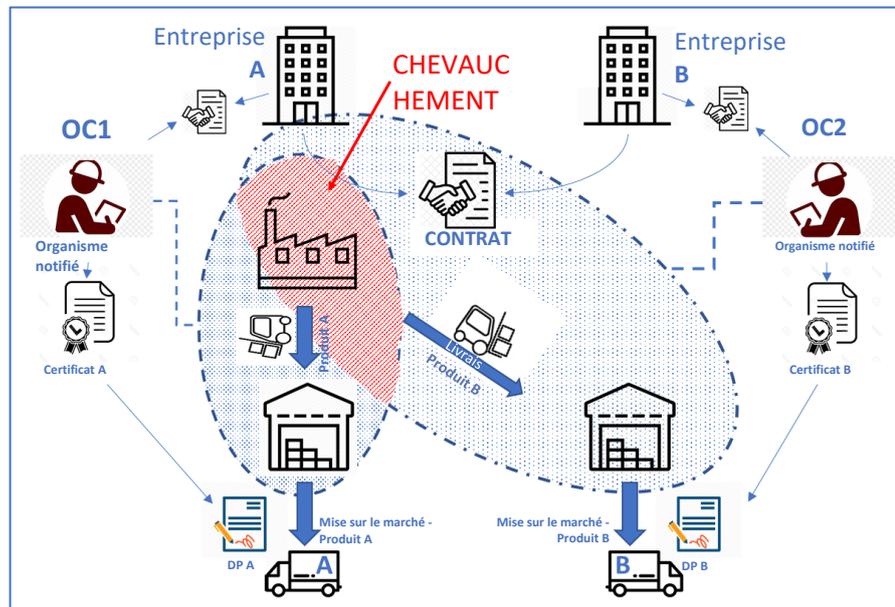


Figure 5 – Chevauchement du travail des organismes de certification OC1 et OC2

5. CADRE DE COOPÉRATION

Comme décrit dans la section 3.3, la signature d'un contrat serait nécessaire entre les entreprises A et B pour permettre à l'entreprise B de remplir ses obligations.

Pour éviter toute répétition du travail réalisé par les organismes notifiés, des contrats supplémentaires seraient nécessaires.

Les points qu'il serait important de porter aux contrats sont présentés ci-dessous.

Étant donné que les contrats seraient régis par le droit privé du ou des États membres, ce document de position ne fournit pas de directive sur la façon dont ces contrats doivent être établis.

Aux fins de la présente directive, les contrats couvrant les éléments ci-dessous sont désignés par le terme « contrat quadripartite », qui peut comporter un ou plusieurs documents.

5.1. ÉCHANGE D'INFORMATIONS

À moins d'un accord spécifiquement conclu sur l'échange d'informations, les organismes notifiés ne peuvent pas partager d'informations sur les fabricants pour lesquels ils travaillent ni toute autre information dont ils ont connaissance au cours de leurs activités d'évaluation et de vérification de la constance des performances.

L'article 43(10) du RPC stipule :

Le personnel de l'organisme notifié est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions au titre de l'annexe V, sauf à l'égard des autorités administratives compétentes de l'État membre où il exerce ses activités. Les droits de propriété sont protégés.

Autrement dit, les informations obtenues par OC1 lors de son travail pour l'entreprise A ne peuvent en aucun cas être partagées avec un tiers, y compris OC2.

Par conséquent, OC2 ne peut communiquer aucune information sur l'entreprise B.

Pour éviter toute répétition du travail, l'entreprise A devra dégager OC1 de son obligation de confidentialité et l'autoriser à partager des informations pertinentes avec OC2.

Il se peut qu'OC2 ait parfois besoin de partager des informations sur l'entreprise B avec OC1. Ce serait le cas, par exemple, si OC2 était contacté par une autorité de surveillance du marché pour l'informer de produits non conformes ayant été mis sur le marché par l'entreprise B.

Étant donné qu'OC2 aurait besoin d'agir en toute transparence vis-à-vis de l'entreprise B (voir article 52(2) du RPC), il se pourrait qu'OC2 ait besoin de partager avec l'entreprise B des informations sur l'entreprise A fournies par OC1.

Par conséquent, pour simplifier la coopération, des accords doivent être convenus pour permettre l'échange nécessaire d'informations entre les parties impliquées.

5.2. SOUS-TRAITANCE DES INSPECTIONS

Dans un premier temps, OC2 devrait réaliser des inspections dans l'*établissement de fabrication*, y compris l'usine de l'entreprise A.

Pour pouvoir utiliser les résultats des inspections réalisées par OC1 dans l'usine de l'entreprise A, il serait nécessaire de conclure un contrat de sous-traitance entre OC2 en tant qu'organisme notifié et OC1 en tant que sous-traitant. Le document de position NB-CPR 17/744 propose une directive sur la sous-traitance du travail incombant aux organismes notifiés.

5.3. CONTRAT DE RECOURS A DES SOUS-TRAITANTS

Les organismes notifiés ne sont autorisés à sous-traiter un travail qu'avec l'accord du fabricant.

L'article 45(3) du RPC stipule :

Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.

Par conséquent, pour autoriser OC2 à faire appel à OC1 en tant que sous-traitant, il serait nécessaire d'établir un contrat avec l'entreprise B.

Sans ce contrat, il ne serait pas possible pour OC2 de tenir compte des inspections réalisées par OC1 lors de la délivrance du certificat à l'entreprise B.

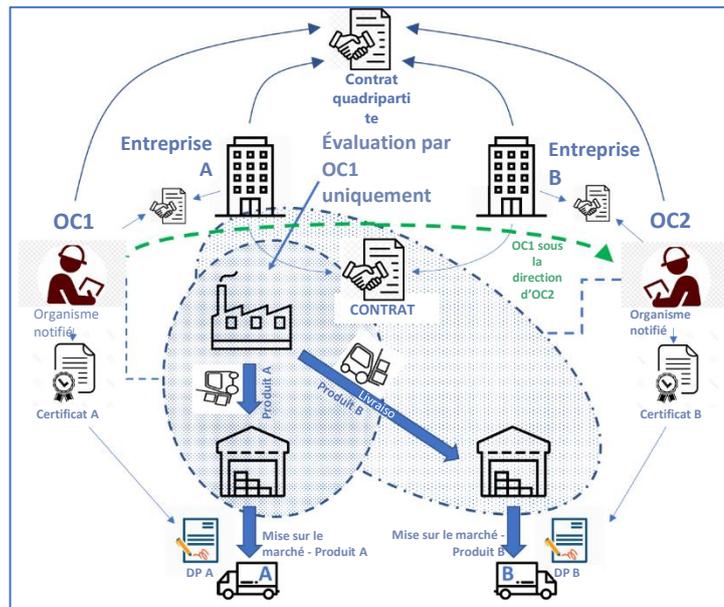


Figure 6 – Exemple de cadre de coopération dans lequel l'inspection dans l'usine de l'entreprise A est réalisée par OC1 à l'appui des certificats délivrés aux entreprises A et B

6. DIRECTIVE SUR LES ACTIVITES D'ÉVALUATION ET DE VÉRIFICATION DE LA CONSTANCE DES PERFORMANCES (EVCP)

La directive générale relative aux activités d'évaluation et de vérification de la constance des performances est présentée dans le document de position NB-CPR 17/722, qui s'applique également aux organismes de certification notifiés travaillant pour des fabricants ayant procédé à un changement de nom commercial. Cette section complète la directive présentée dans ce document de position.

Par conséquent, cette section doit être lue conjointement avec le document NB-CPR 17/722.

Dans cette section, l'*organisme notifié* désigne l'organisme de certification notifié (OC2) travaillant pour le *fabricant ayant procédé à un changement de nom commercial* (entreprise B). Dans le cadre des systèmes 1+ et 1, OC2 sera l'*organisme notifié de certification des produits*. Dans le cadre du système 2+, OC2 sera l'*organisme notifié de certification du contrôle de la production en usine*.

6.1. ACCORD DE CERTIFICATION

Pour l'accord de certification convenu entre l'organisme notifié (OC2) et le fabricant ayant procédé à un changement de nom commercial (entreprise B), la section 6.2 du document NB-CPR 17/722 s'applique avec les points supplémentaires suivants :

- L'accord écrit doit mentionner les conditions réelles :
 - Lieu de la fabrication physique
 - Conditions d'accès pour que l'organisme notifié puisse réaliser l'inspection dans l'usine
 - Indication précisant si des inspections dans l'usine doivent être sous-traitées auprès d'un autre organisme de certification, à savoir « OC1 »
 - Dans le cadre des systèmes 1+ et 1, les conditions de l'évaluation des performances, par exemple si les essais ou les calculs sont remplacés par une documentation technique appropriée (DTA) qui serait soumise à une vérification par l'organisme notifié.

6.2. ÉVALUATION DES PERFORMANCES

Cette section n'est pertinente que dans le cadre des systèmes EVCP 1+ et 1.

L'organisme notifié de certification des produits doit effectuer l'évaluation des performances conformément à la section 7 du document NB-CPR 17/722.

Si le fabricant ayant procédé à un changement de nom commercial souhaite utiliser les résultats d'essais fournis par le fournisseur (entreprise A), les conditions suivantes s'appliquent également :

- L'organisme notifié de certification des produits doit s'assurer que le fabricant ayant procédé à un changement de nom commercial (entreprise B) a obtenu l'autorisation du fournisseur (entreprise A) pour utiliser les résultats d'essais.
- L'organisme notifié de certification des produits doit vérifier que le fabricant ayant procédé à un changement de nom commercial a établi une documentation technique appropriée démontrant que le produit B correspond au produit type du produit A.
- L'organisme notifié de certification des produits doit effectuer une vérification de la documentation technique appropriée concernant les critères suivants, qui sont décrits de façon plus détaillée dans le document NB/CPR 19/792 :
 - Exactitude technique
 - Compétence, impartialité et indépendance
 - Intégrité
 - Adéquation

Il est rappelé qu'il est possible de ne partager que les *résultats d'essais*. L'évaluation des performances réalisée par OC1 en sa qualité d'organisme notifié de certification des produits pour l'entreprise A ne peut pas être utilisée en tant que telle par l'organisme notifié OC2.

La figure 7 illustre l'évaluation des performances lorsque les essais et/ou les calculs sont remplacés par une documentation technique appropriée.

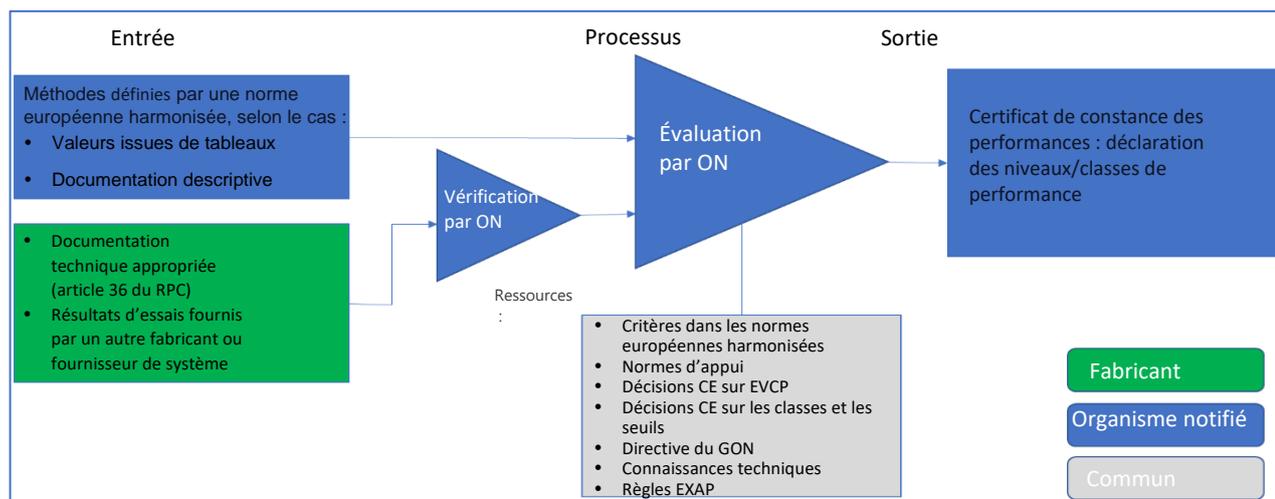


Figure 7 – Organigramme de l'évaluation des performances dans le cadre des systèmes EVCP 1+ et 1. Les essais et/ou les calculs sont ici remplacés par la documentation technique appropriée.

Il est rappelé de nouveau que l'évaluation des performances relève de la seule responsabilité de l'organisme notifié de certification des produits, OC2.

Il est considéré que l'organisme notifié de certification des produits (OC2) n'aurait pas besoin de conclure de contrat de sous-traitance auprès d'OC1 ni de laboratoires, quels qu'ils soient, pour utiliser les résultats d'essais comme base pour l'évaluation des performances.

6.3. INSPECTION INITIALE

La section 8 du document NB-CPR 17/722 s'applique avec les points supplémentaires suivants.

L'inspection initiale peut être réalisée par l'organisme de certification notifié (OC2) ou peut être sous-traitée à OC1 conformément au document NB-CPR 17/744.

Si l'inspection initiale a déjà été réalisée par OC1, l'organisme de certification notifié (OC2) peut, sur la base d'un contrat de sous-traitance avec OC1, choisir de remplacer l'inspection initiale par un document attestant de l'inspection initiale fourni par OC1.

Cette attestation doit au moins comprendre les éléments suivants :

- Rapport de l'inspection initiale fourni par OC1
- Preuve que toute non-conformité détectée au cours de l'inspection initiale a été rectifiée correctement
- Déclaration de la part d'OC1 que le rapport de l'inspection initiale reflète la situation actuelle et qu'aucune autre découverte ultérieure n'affecterait les conclusions du rapport
- Si la surveillance continue a été réalisée par OC1, le ou les rapports des visites de surveillance effectuées depuis l'inspection initiale pour confirmer la conclusion de l'inspection initiale.

Toutes les parties de l'établissement de fabrication doivent être couvertes par l'inspection initiale.

Autrement dit, si le transfert du produit B et/ou tout emballage et stockage ultérieur du produit B dans l'entrepôt de l'entreprise B sont considérés comme étant susceptibles d'influencer la conformité du produit B avec la déclaration des performances, OC2 aura besoin de soumettre ces activités/lieux à l'inspection initiale.

Dans le cadre de l'inspection initiale, le contrat entre les entreprises A et B doit être évalué d'un point de vue de sa capacité à assurer l'efficacité du contrôle de la production en usine lié au produit B.

6.4. DECISION EN MATIERE DE CERTIFICATION

La section 9 du document NB-CPR 17/722 s'applique.

6.5. DELIVRANCE DU CERTIFICAT

La section 10 du document NB-CPR 17/722 s'applique, y compris ses références au document NB-CPR 14/612.

6.6. SURVEILLANCE CONTINUE

La section 11 du document NB-CPR 17/722 s'applique.

Les inspections de surveillance peuvent être sous-traitées, entièrement ou partiellement, auprès d'OC1 qui devra ensuite rendre son rapport à l'organisme de certification notifié, OC2, notamment sur les points suivants :

- L'efficacité du contrôle de la production en usine en termes de garantie de la conformité des produits de construction avec les performances déclarées pour toutes les caractéristiques essentielles couvertes par le champ d'application de la certification.
- La conformité continue du contrôle de la production en usine avec les exigences de la spécification harmonisée appliquée.

Le rapport doit inclure des descriptions des non-conformités détectées (voir section 11.5 du document NB-CPR 17/722).

L'évaluation de l'efficacité des actions correctives mises en œuvre par le fabricant peut être réalisée par l'organisme de certification notifié OC2 lui-même ou ce dernier peut choisir de la sous-traiter auprès d'OC1, qui se chargera ainsi de l'évaluation des actions correctives et remettra son rapport à l'organisme de certification notifié, OC2.

Si le transfert du produit B et/ou tout stockage ultérieur du produit B dans l'entrepôt de l'entreprise B sont considérés comme étant susceptibles d'influencer la conformité du produit B avec la déclaration des performances, OC2 aura besoin de soumettre ces activités/lieux à la surveillance continue.

Sur la base du rapport généré par OC1 et de ses propres découvertes, l'organisme de certification notifié OC2 doit décider de maintenir, restreindre, suspendre ou retirer le certificat.

Il est rappelé que la décision de maintenir, restreindre, suspendre ou retirer le certificat appartient uniquement à l'organisme de certification notifié, OC2, qui ne peut pas la sous-traiter.

6.7. **ESSAIS PAR SONDAGE**

Cette section ne concerne que le système 1+.

La directive de la section 12 du document NB-CPR 17/722 s'applique.

L'article 36 du RPC ne couvre pas le partage des résultats des essais par sondage. Par conséquent, il est rappelé que la directive sur le partage des résultats d'essais aux fins de l'évaluation des performances présentée dans la section 6.2 ne s'applique pas aux essais par sondage.